

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Modification du 22 juin 2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 28, al. 1^{bis}

^{1bis} Tant que, pour la transmission de la parole par le protocole internet, l'acheminement et la localisation corrects ne sont pas techniquement réalisables pour tous les emplacements, ils ne doivent être assurés que pour les appels provenant de l'emplacement principal indiqué dans le contrat. Les fournisseurs s'assurent que les abonnés sont informés de cette restriction et qu'ils confirment expressément en avoir pris connaissance. Ils leur signalent qu'ils doivent utiliser, autant que possible, un moyen de communication plus approprié pour les appels d'urgence à partir d'autres emplacements.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

22 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 784.101.1

